

RCS : MEAUX Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00224 Numéro SIREN : 786 920 306 Nom ou dénomination : CORA
--

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2019 sous le numéro de dépôt 4278

CORA
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 644 000 euros
Domaine de Beaubourg - 1, rue du Chenil
CS 30175 CROISSY BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2
RCS MEAUX 786 920 306

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 AVRIL 2019

LA SOUSSIGNEE :

La société DELPAREF, Société par actions simplifiée au capital de 11 127 355,99 euros dont le siège social est 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 035 421,

Représentée par Monsieur Adriano SEGANTINI, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 370 217 actions émises par la Société par Actions Simplifiée CORA au capital de 5 644 000 euros (la « Société »),

Associé unique de la Société,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les statuts de la société,
- Le rapport du Président sur l'opération envisagée,
- Le texte du projet des décisions,
- Le projet de statuts modifié.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Modification de l'article 6 « Capital et forme des actions », pour suppression des catégories d'actions A et B,
- Remplacement de l'article 7 « Qualité d'associé, retrait et exclusion d'associés », devenu inadapté ; par un nouvel article 7 « Cession et transmission des actions »,
- Suppression de l'article 8 des statuts « Droit de préemption » devenu inutile,
- Rectification d'une erreur matérielle survenue lors de l'accomplissement des formalités, suite aux décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2016 ajoutant un article 17 aux statuts,
- Modification du dernier alinéa de l'article 9 des statuts, pour suppression de la mention de l'article L 2323-62 du Code du travail, abrogé par ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et remplacement par la mention de l'article L 2312-72 du Code du travail créée par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 6 des statuts « Capital et forme des actions » pour supprimer les catégories d'actions A et B)

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 6 des statuts « Capital et forme des actions », faisant référence à des catégories d'actions A et B qui n'existent plus en raison de la forme unipersonnelle de la société.

En conséquence de ce qui précède le nouvel article 6 des statuts est rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital et forme des actions »

Le capital est fixé à 5 644 000 Euros divisé en 370 217 actions entièrement libérées »

DEUXIEME DECISION

(Remplacement de l'article 7 des statuts « Qualité d'associé, retrait et exclusion d'associés » qui n'est plus adapté suite à la suppression des catégories d'actions A et B, par un nouvel article 7 « Cession et transmission des actions »)

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de remplacer l'article 7 déterminant les qualités d'associés et les modes de retrait et d'exclusion en fonction des catégories d'actions A et B supprimées, par un nouvel article 7 « cession et transmission des actions ».

En conséquence de ce qui précède l'article 7 des statuts est rédigé comme suit :

« Article 7 – Cession et transmission des actions »

La cession ou la transmission des actions entre associés est libre. »

TROISIEME DECISION

(Suppression de l'article 8 des statuts « Droit de préemption » devenu inutile)

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer l'article 8 des statuts instaurant un droit de préemption, devenu inutile compte tenu de la suppression des catégories d'actions A et B.

QUATRIEME DECISION

(Rectification d'une erreur matérielle survenue lors de l'accomplissement des formalités suite aux décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2016 ajoutant un article 17 aux statuts)

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de l'erreur matérielle intervenue suite à la mise à jour des statuts de la société en date du 30 septembre 2016 et de l'accomplissement des formalités subséquentes visant à ajouter un article 17 sur « l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ».

En effet, au cours cette mise à jour, il a été fait usage par erreur d'une ancienne version des statuts datant de 2013, et non de la dernière version issue des modifications des articles 9, 10 et 11 opérées en 2014.

En conséquence l'Associé Unique décide de rétablir la version des statuts adoptée en 2014 en ses articles 9, 10 et 11 et constate qu'il avait lieu de lire dans les articles 9, 10 et 11 les textes suivants :

« Article 9 – Président de la Société »

La Société est dirigée par un Président. Il est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Le Président est désigné et révoqué par les associés dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts. Il peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi ou en dehors des associés.

La durée du mandat du Président et sa rémunération sont fixées par la décision des associés qui le nomme.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du Président ou des Directeurs Généraux visés ci-après qui auront spécialement reçu pouvoir à cet effet par le Président.

Article 10 – Directeurs Généraux

Les associés, peuvent nommer un ou deux Directeurs Généraux, et les révoquer dans les conditions de l'article 11 des statuts.

En application des présents statuts, le ou les Directeurs Généraux sont investis ensemble ou séparément des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, choisis parmi ou en dehors des associés.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux et leur rémunération sont fixées par la décision des associés qui les nomme.

Le Directeur Général peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux conférés par la loi et les présents statuts. »

Article 11 – Compétences des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, outre pour la nomination et la révocation du Président ou des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération, la limitation de leurs pouvoirs, dans les cas prévus par l'article 227-9 du Code de Commerce. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence des associés, relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux. Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas prévus à l'article 227-19, à la majorité des trois quarts pour les décisions ayant pour l'objet de modifier les statuts et à la majorité simple pour les autres décisions.

Au lieu des textes suivants :

« Article 9 – Président de la Société

La Société est représentée par son Président, désigné et révoqué par les associés dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts, qui peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi ou en dehors des associés, et qui peut déléguer en tout ou en partie son pouvoir de représentation.

La direction et la gestion de la société sont confiées exclusivement à une ou deux personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général et agissant ensemble ou séparément.

Article 10 – Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux, désignés et révoqués par les associés dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts pour la même durée que les fonctions du Président, peuvent être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi ou en dehors des associés. Ils organisent, gèrent et orientent les activités de la société. Ils disposent à l'égard des tiers, ensemble ou séparément, des mêmes pouvoirs que ceux confiés par la loi au Président.

Les délégués du Comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'après du directeur général qui aura spécialement reçu pouvoir à cet effet par le président. »

Article 11 – Compétences des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, outre pour la nomination et la révocation du Président ou des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération, la limitation de leurs pouvoirs, dans les cas prévus par l'article 227-9 du Code de Commerce. Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs aux

Directeurs Généraux. Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas prévus à l'article 227-19, à la majorité des trois quarts pour les décisions ayant pour l'objet de modifier les statuts et à la majorité simple pour les autres décisions.

CINQUIEME DECISION

(Modification du dernier alinéa de l'article 9 des statuts, pour suppression de la mention de l'article L 2323-62 du Code du travail, abrogé par ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et remplacement par la mention de l'article L 2312-72 du Code du travail créée par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017)

L'Associé Unique après avoir rappelé que l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, a abrogé l'article L 2323-62 du Code du Travail, définissant les modalités de participation des membres du comité d'entreprise au conseil d'administration au sein d'une SAS, suite au remplacement des anciennes institutions représentatives du personnel (DP, CE, et CHSCT) par le CSE, décide de modifier le dernier alinéa de l'article 9 des statuts pour y substituer la mention de l'article L 2312-72 du Code du travail créée par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017.

En conséquence de ce qui précède le dernier alinéa de l'article 9 des statuts est rédigé comme suit :

« Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou des Directeurs Généraux visés ci-après qui auront spécialement reçu pouvoir à cet effet par le Président.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

(Pouvoir en vue des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

Fait à Croissy Beaubourg,
Le 26/04/2019.

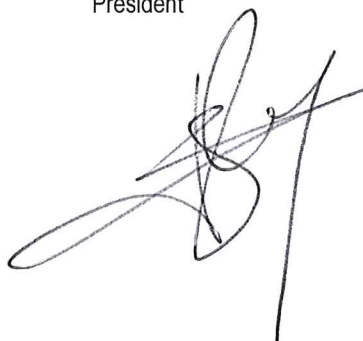


L'Associé unique
LA société DELPAREF, représentée
par son Président,
Monsieur Adriano SEGANTINI

CORA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 644 000 Euros
Siège social : Domaine de Beaubourg
1, rue du Chenil - CS 30175 CROISSY BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2
RCS MEAUX 786 920 306

STATUTS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Monsieur Patrick BONISLAWSKI
Président



(Modifiés par décisions de l'associé unique du 26/04/2019)

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Nouveau Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« CORA »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé :

Domaine de Beaubourg - 1, rue du Chenil – CS 30175 CROISSY BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 30 mai 1969, elle expirera le 29 mai 2068 sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la vente au détail de tous articles (notamment la bijouterie), denrées ou marchandises, produits de jardinerie, bruts ou manufacturés, et la prestation de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises ;
- l'achat, la revente, la location de tous produits et matériels neufs ou d'occasion ;
- la location de véhicules sans chauffeur ;
- la prestation de restauration et de débit de boisson sur place ou à emporter ;
- la réalisation de toutes opérations de réassurance, d'intermédiation en assurance ou en opération de banque et services de paiement ;
- à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou autre, l'exploitation en France comme à l'étranger de tous fonds, magasins, stations services ou sites Internet et de tous locaux et terrains ou constructions nécessaires à l'objet ci-dessus ;

- la création, l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation, l'attribution de licence(s) ou la vente de tout droit de propriété intellectuelle ;
- la réalisation de toutes opérations immobilières ou d'aménagement pour son compte ou le compte d'autrui, notamment la construction et la vente d'immeubles à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerces, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers.

Dans ce cadre, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participer dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 6 - CAPITAL ET FORME DES ACTIONS

Le capital est fixé à 5 644 000 Euros divisé en 370 217 actions entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la transmission des actions entre associés est libre.

ARTICLE 8 – DROIT DE PREEMPTION

Article supprimé

ARTICLE 9 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président. Il est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Le Président est désigné et révoqué par les associés dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts. Il peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi ou en dehors des associés.

La durée du mandat du Président et sa rémunération sont fixées par la décision des associés qui le nomme.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou des Directeurs Généraux visés ci-après qui auront spécialement reçu pouvoir à cet effet par le Président.

ARTICLE 10 – DIRECTEURS GENERAUX

Les associés, peuvent nommer un ou deux Directeurs Généraux, et les révoquer dans les conditions de l'article 11 des statuts.

En application des présents statuts, le ou les Directeurs Généraux sont investis ensemble ou séparément des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la Société.

Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, choisis parmi ou en dehors des associés.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux et leur rémunération sont fixées par la décision des associés qui les nomme.

Le Directeur Général peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 11 – COMPETENCES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, outre pour la nomination et la révocation du Président ou des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération, la limitation de leurs pouvoirs, dans les cas prévus par l'article 227-9 du Code de Commerce.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence des associés, relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas prévus à l'article 227-19, à la majorité des trois quarts pour les décisions ayant pour l'objet de modifier les statuts et à la majorité simple pour les autres décisions.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Le Président et/ou les Directeurs Généraux doivent consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. La consultation est faite par tous moyens.

Pour consulter les associés, le Président et/ou les Directeurs Généraux choisissent librement le mode de consultation, parmi les modes figurant aux articles 13 et 14 des statuts, pour chacune des décisions collectives qu'ils provoquent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président et/ou les Directeurs Généraux, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur

lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

En cas de consultation écrite, le Président et/ou les Directeurs Généraux adressent, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président et/ou les Directeurs Généraux au plus tard au jour où ils adressent aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'ils jugent nécessaire à l'information des associés.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots " oui " ou " non " ou " abstention ". En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'attention du Président au siège social de la Société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 – REUNION DES ASSOCIES

Convocation

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par les Directeurs Généraux soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société au plus tard 8 jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie ou télex adressée 8 jours avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou télex) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

Procuration

Tout associé pourra donner procuration à un autre associé de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent sur le même ordre du jour ou dans un délai de 5 jours suivant la date de la première de ces réunions.

Ordre du jour

L'ordre du jour des convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associées ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur proposition de l'auteur de la convocation ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts du capital social et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant à l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par les Directeurs Généraux.

En cas d'absence à la réunion du Président et des directeurs généraux, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie par l'associé non présent physiquement mais participant à cette dernière par tout moyen de communication approprié et contresignée en marge au nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président, soit par le Président de la réunion collective soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Le cas échéant, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, les Directeurs généraux, ensemble ou séparément, ou le secrétaire.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Dans les 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice social, les associés sont convoqués par le Président et/ou son Directeur Général en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes ou biens figurant à l'actif de la Société et, notamment, de titres financiers négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et prise en compte s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, dispose d'un bénéfice, le Président peut décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et, en particulier, le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature, notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la Société (en ce compris de titres financiers négociables).